

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0121
Affaire suivie par Lewis BEGARD
Lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

1 2 AOUT 2013

**Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin**

à

La Compagnie du Vent
A l'attention de M. Arnaud PREVOTEAU
215, rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

**Objet : Demande d'examen au « cas par cas » préalable à la réalisation d'une étude d'impact
P.J. : copie courrier DREAL/UAe de mai 2013**

Monsieur,

Vous m'avez adressé la demande d'examen au « cas par cas » F07413P0121 en vue du défrichement partiel (14,4 ha) d'un ensemble de 27 parcelles, représentant une superficie totale de 93,5419 ha, sises au lieu-dit « Peuch Géant », sur le territoire des communes de Veix (19260).et Pradines (19170).

Or, la finalité du défrichement vise la création d'un parc éolien, activité qui par nature relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

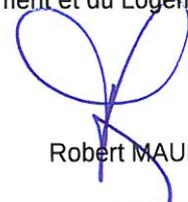
Par suite, conformément à la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, en tant qu'ICPE relevant de la procédure de l'autorisation, votre projet se trouve soumis de façon systématique à étude d'impact.

Le défrichement envisagé devra donc être analysé dans le cadre de l'élaboration du dossier d'étude d'impact exigible au titre de la procédure ICPE, et ce, de façon argumentée et probante quant à la maîtrise de ses éventuels impacts sur l'environnement.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver en pièce jointe une copie du courrier établi par mes services en mai dernier concernant le degré de précision auquel devra répondre l'étude d'impact du parc éolien .

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :
Préfecture
ARS
DDT
- SGAR



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Tulle, le 02 MAI 2013

Le préfet,

à

La Compagnie du Vent
GDF SUEZ
Le Triade II
Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
CS 20756

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Nos réf. : EJ/CL n° 019/2013

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuel Joly

Emmanuel-a.Joly@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 94 14 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Par courrier du 14 novembre 2012, vous sollicitez un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact du projet de parc éolien de Peuch Géant (6 éoliennes pour une production de 30 000 Mwh par an sur les communes de Veix et Pradines). Pour répondre à votre demande, l'unité autorité environnementale de la DREAL a organisé une réunion de travail au cours de laquelle, les points techniques suivants ont été soulignés :

- Les projets éoliens doivent respecter les Périmètres de Protection des Captages d'eau potable, notamment dans les périmètres rapprochés faisant l'objet d'un zonage parcellaire détaillé et dans lequel *toute nouvelle construction est interdite*. Dans le cas précis de ce projet, il a été repéré une possible implantation d'une des 6 éoliennes en limite des périmètres de protection et du bassin versant (zone sensible) du captage de Veix. Les informations exhaustives sur ce captage et sur les captages environnants seront prochainement transmis au bureau d'étude chargé de cet aspect lors de sa consultation. A priori l'implantation de l'éolienne citée ci-dessus se trouve juste sur l'amorce du bassin versant situé à l'opposé de celui du captage de Veix, ce point devra être vérifié sur le terrain et confirmé dans l'étude d'impact.
- Les projets éoliens doivent aussi porter une attention particulière aux phénomènes acoustiques. D'après les informations que vous avez apportées lors de la réunion, une étude d'impact sonore aurait été diligentée en 2010 et réactualisée en 2012. Cette étude tiendrait compte des périodes diurne et nocturne, des simulations en 3D seraient effectuées, et des mesures compensatoires prévues (bridage de la rotation des pales). Il conviendra de fournir ces éléments et de les développer dans le dossier d'étude d'impact.
- L'aspect concernant les ombres portées devra être traité.
- De manière plus générale concernant le volet sanitaire de l'étude d'impact, la situation particulière du village de Cors, qui serait le plus proche du projet, a été évoquée. Il semble

intéressant de prendre ce lieu de vie comme référence dans l'évaluation des risques qui sera reprise de manière spécifique dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

- Paysage et patrimoine : le projet se situe sur des zones sommitales d'un site emblématique, les Monédières. L'enjeu d'insertion des éoliennes dans ce paysage est donc essentiel.

L'étude du paysage et du patrimoine doit avoir pour objectifs principaux :

- de mettre en évidence les qualités paysagères du territoire dans les différentes aires de l'étude ;
- de recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien ;
- de déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;
- de composer un projet d'aménagement et de paysage.

Cette étude est à réaliser sur différentes aires d'études. En ce qui concerne les monuments historiques, cette approche est d'autant plus nécessaire que selon les monuments, les enjeux de protection sont plus ou moins grands et sont à apprécier en fonction de l'intérêt patrimonial et de « l'échelle paysage ». La réalisation des études paysagères devra donc être particulièrement attentive à cette préoccupation des vues lointaines. Il en va de même pour les zones périphériques aux sites protégés, aux sites emblématiques et aux lignes de crêtes et sommets isolés.

En outre, quatre points particuliers ont été soulignés :

- les effets cumulés avec le projet d'éoliennes du Piauoux situé à proximité du site de Peuch Géant seront importants à mesurer,
- la visibilité des éoliennes depuis des sites majeurs (Suc au May, Mont Gargan)
- l'analyse de l'intégration paysagère repose sur des masques végétaux, notamment des bois, dont la pérennité n'est pas assurée, compte tenu de la non maîtrise de ces bois,
- la contradiction potentielle qu'il peut y avoir entre la conservation des bois pour masquer au moins une partie des éoliennes et l'ouverture recherchée des paysages (par ailleurs potentiellement bénéfique à la biodiversité),

Pour approfondir ces premiers éléments, il vous est proposé d'organiser une séance de travail consacrée au volet « paysage ». Au titre du conseil amont, les différents services de l'État (DREAL, DDT, DRAC, STAP) se tiennent à votre disposition.

- Faune flore : les inventaires réalisés ont mis en évidence les différents milieux et habitats naturels rencontrés sur le site. Sur ce volet, l'enjeu principal sera de décliner la séquence éviter-réduire-compenser pour les milieux les plus riches en termes de biodiversité et pour la faune (en particulier chiroptères et oiseaux).
- Lois, schémas, plans à prendre en compte : vous devrez prendre en compte au moins les documents suivants : application de la loi montagne, schéma régional climat air énergie (SRCAE) et schéma régional éolien (SRE), charte du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Au sujet du SRE, la carte utilisée dans l'état initial est issue du projet de schéma soumis à la consultation publique. Vous devrez intégrer les éléments du SRE arrêté par le préfet de région le 23 avril dernier.

- Méthode : de manière générale, l'étude d'impact doit justifier la démarche et les choix effectués. Il s'agit d'expliquer en quoi l'identification des impacts potentiels fait évoluer le projet et comment, sur quels critères de choix, sont réalisés les arbitrages. Les états initiaux présentés mettent en évidence les enjeux importants en matière de paysage et de biodiversité que le site recouvre. Ainsi, ils constituent la base des argumentaires qui devront être développés pour expliquer les choix faits pour la conception du projet. L'étude d'impact devra en particulier expliquer les différents scénarios envisagés à la fois pour le choix du site et pour l'implantation des éoliennes dans ce site.
Ces études permettent également d'indiquer pour toutes les thématiques et tous les impacts, les stratégies d'évitement, de réduction et de compensation qui auront été choisies pour la réalisation du projet.
Enfin, pour mémoire, l'étude d'impact devra se conformer aux nouvelles préconisations applicables depuis le 1er juin 2012 prévues par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 « portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ». En particulier, l'analyse des effets cumulés avec les projets connus devra porter sur les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (les avis sont consultables sur le site de la préfecture) et ceux ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique (les services de la DDT peuvent à ce sujet être consultés).

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

